 <p>MAIRIE SAINT-CYPRIEN</p>	<p align="center">PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF avec prescriptions Délivré par le Maire au nom de la Commune</p>	
<p>Référence dossier : N° PC 66171 20 S0027-M01</p>	<p>DESTINATAIRE(S) :</p>	
<p align="center">DESCRIPTION DE LA DEMANDE</p>		
<p>Dossier déposé le 24/11/2022. Complété le 12/01/2023</p>		
<p>Pour :</p>	<p>Panneaux photovoltaïques Surface plancher inchangée Logement(s) créé(s) : / Démoli(s) : /</p>	<p>Autre demandeur : /</p>
<p>Sur un terrain sis à:</p>	<p>3 Impasse Josette Forgues-Torrent 66750 SAINT CYPRIEN</p>	
<p>Cadastré(s)</p>	<p>AI 665</p>	

LE MAIRE DE SAINT CYPRIEN,

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,
Vu le permis de construire du 15/09/2020,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18/05/2017 et sa modification simplifiée des 19/09/2018 et 11/06/2021.
Vu l'arrêté municipal du 25/02/2021, donnant délégation de fonction pour l'urbanisme à M. Jean GAUZE, Conseiller municipal,
Vu l'arrêté municipal du 27/05/2022, donnant délégation de fonction et de signature pour l'urbanisme à Mme Nathalie PINEAU, premier adjoint au maire délégué à l'urbanisme.
Vu la servitude EL² relative au Plan des Surfaces Submersibles du Tech,
Vu le « Porter à connaissance » du Préfet et notamment son annexe 4 sur la Prévention des Risques,
Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours des PYRENEES-ORIENTALES du 20/12/2022, ci-joint.
Vu l'avis favorable avec observations d'ENEDIS du 22/12/2022, ci-joint.
Vu l'avis favorable tacite de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 06/01/2023.

ARRETE

ARTICLE 1 Le permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée avec les prescriptions suivantes :

- Avis du SDIS :

En application du Code de la Construction et de l'Habitation (décret du 31 mai 1978 alt. RI 1 11 à RI 11-25), le bâtiment d'habitation projeté est soumis aux dispositions de l'arrêté interministériel du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.
Ce bâtiment d'habitation est classé : 1ère famille.

En conséquence, la construction et les divers aménagements devront répondre en tous points aux textes précités.

HAB100 :

La construction doit respecter les dispositions de l'arrêté du 31/01/1986 relatif à la protection contre l'incendie des immeubles d'habitation et notamment celles visant les habitations de la 1^{ère} famille.

HABIOI

S'assurer que les matériaux et éléments de construction utilisés présentent les degrés de réaction et de résistance au feu suivants :

a : Eléments porteurs verticaux : stable au feu de degré 1/4 h (art. 5). b : Parois séparatives des habitations : coupe-feu de degré 1/4 h (art. 8).

c : Parements des façades extérieures : classés M 3 ou M 4 dans certaines conditions (Art. 12).

d : Recouplement vertical tous les 45 mètres, par une paroi coupe-feu de degré 1/2 h (art. 7).

HABIDI :

Assurer la défense extérieure contre l'incendie par l'une des deux solutions ci-après :

a : Un poteau de 100 mm normalisé (NFS 61-213 et NFS 62.200) assurant un débit minimum de 1000l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar si le réseau d'eau communal le permet (canalisation d'un diamètre de 100 mm au moins), implanté à une distance maximale de 150m de l'entrée principale du bâtiment. En outre, ce poteau d'incendie doit être implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5m de celle-ci. Il doit être réceptionné en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours, dès sa mise en eau.

b : Une réserve d'eau (naturelle ou artificielle) d'au moins 120 m³ si la première solution ne peut être obtenue.

La réserve d'eau doit être située à moins de 150m de l'entrée principale du bâtiment, par les chemins praticables.

HABDEFU :

Equiper chaque logement d'au moins un détecteur de fumée normalisé (norme NF EN 14604) avant le 8 mars 2015. L'installation incombe au propriétaire du logement.

(Loi n°2014-366 du 24/03/2014))

ELPHI :

AVIS DE LA SOUS-COMMISSION PERMANENTE DE LA COMMISSION CENTRALE DE SECURITE DU 05 NOVEMBRE 2009 (point 4 - 2)

Avant toute installation de panneaux photovoltaïques, que ce soit sur un bâtiment existant ou en projet, il vous est demandé de transmettre pour avis un dossier au service prévention du service d'incendie et de secours territorialement compétent. Le service d'incendie et de secours devra être prévenu de son installation effective.

Afin d'assurer la sécurité des occupants et des intervenants, les mesures suivantes devront être respectées :

l) Mise en place d'une installation photovoltaïque conformément aux dispositions réglementaires applicables au bâtiment concerné en matière de prévention contre les risques d'incendie et de

panique (notamment accessibilité des façades, isolement par rapport aux tiers, couvertures, façades, règle du C + D, désenfumage, stabilité au feu . . .).

2) Concevoir l'ensemble de l'installation selon les préconisations du guide UTE CI 5-712, en matière de sécurité incendie.

3) Concevoir l'ensemble de l'installation en matière de sécurité incendie selon les préconisations du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le syndicat des Energies Renouvelables (SER) baptisé « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques

- Avis d' ENEDIS :

La puissance de raccordement pour le projet est de 12Kva monophasé.

ARTICLE 2 Les prescriptions édictées dans le permis de construire d'origine sont intégralement maintenues et seront rigoureusement respectées.

ARTICLE 3 Le pétitionnaire s'engage à respecter l'arrête préfectoral du 7 octobre 2005 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Département des Pyrénées Orientales affiché et communicable en mairie.

ARTICLE 4 La durée de validité du permis de construire d'origine n'est pas modifiée.

ARTICLE 5 Le Directeur général des Services de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT CYPRIEN, le 16/01/2023.

*Par délégation du Maire,
Monsieur Thierry DEL POSO,
Madame Nathalie PINEAU
1^{er} Adjoint au Maire délégué à
l'urbanisme.*



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à sa transmission en Préfecture, à sa notification et à son affichage le ...A.21.21.21.3..

NB : La réalisation du projet donnera lieu à versement de la Taxe d'Aménagement instituée par la Commune (on montant peut être réduit si la construction bénéficie d'un prêt aidé par l'Etat (prêt à taux 0%, prêt locatif aidé) : dans ce cas, le pétitionnaire devra faire parvenir une attestation de l'organisme prêteur à la Mairie de SAINT CYPRIEN), la participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP).

NB : Le pétitionnaire est informé que le projet se situe dans la zone de sismicité 3 qui correspond à un risque de sismicité modéré. La construction devra respecter les exigences de l'arrêté du 22/10/2010 sur les règles de construction parasismiques.

NB : Le pétitionnaire s'engage à respecter l'arrêté municipal du 25 juin 1984 réglementant tous les actes et bruits de nature à nuire à la tranquillité publique, et notamment l'article 1 qui stipule que durant les mois de juin, juillet, août et septembre, la mise en marche des appareils générateurs de bruit, vibrations, fumées etc... sera interdite avant 8 Heures et après 20 Heures, ainsi qu'entre 12 Heures et 14 Heures, sur tout chantier public ou privé et dans les établissements industriels, commerciaux, ateliers etc...

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en deux exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier; le modèle de déclaration CERFA n°13407.02 ci-joint est aussi disponible en mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement. A la fin des travaux, ne pas oublier d'adresser au maire la « Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux CERFA n° 13408.02 ci-jointe, également disponible en mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement.

- Installé sur le terrain pendant toute la durée du chantier un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel et le nom de l'architecte auteur du projet. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

- DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de TROIS ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal, soit déposée contre décharge à la mairie.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable

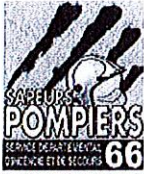
- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la

présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".



**Direction Départementale
des Services d'Incendie
et de Secours**

Service Prévention

Affaire suivie par :
Lieutenant hors cl CAIXAS Christian


**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Perpignan, le 20/12/2022

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
à

M. le Maire de SAINT CYPRIEN
Place DESNOYER
66750 SAINT CYPRIEN

2022/005968

Code :	H17100713-000
Établissement :	VILLA POURE
Adresse :	2 BIS IMPASSE MATISSE/ 3 IMPASSE JOSETTE SAINT CYPRIEN
Dossier :	PCM 17120S0027 1
Objet :	installation de panneaux photovoltaïques

Pour faire suite à votre demande d'avis relative au projet susvisé, et après examen des éléments portés au dossier, le rapporteur préventionniste a établi ses conclusions sous la forme d'un rapport d'étude que vous trouverez ci-après.

Pour le Préfet
et par déléguation
pour le Directeur Départemental
des services d'incendie et de secours
Chef du corps départemental
et par déléguation
Adjoint au chef du service Prévention Investigation Incendie
Commandant Aurélien FARRIS

2022.005968

1 Rue du lieutenant Gourbault - B.P. 19935 - 66962 PERPIGNAN CEDEX 09
Tel. : 04 68 63 78 28 - Email : secretariat.prevention@sdis66.fr

Toute correspondance doit être adressée de façon impersonnelle au Directeur Départemental des services d'incendie et de secours



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Service Prévention

ETUDE DE DOSSIER HABITATION
N° 2022/005968

Code :	H17100713-000
Etablissement :	VILLA POURE
Adresse :	2 BIS IMPASSE MATISSE/ 3 IMPASSE JOSETTE
Commune :	SAINT CYPRIEN
Dossier :	PCM 17120S0027 1
Objet :	installation de panneaux photovoltaïques
Demandeur :	M POURE
Date d'instruction :	20/12/2022
Affaire suivie par :	Lieutenant hors cl CAIXAS Christian

I - DESCRIPTION

Il s'agit de la construction d'une maison individuelle R+1 de 102m² avec une installation de panneaux photovoltaïques de 4.1KWc. Elle sera accessible aux engins de secours par l'impasse matisse.

II - CLASSEMENT

En application du Code de la Construction et de l'Habitation (décret du 31 mai 1978 art. R111-1 à R111-25), le bâtiment d'habitation projeté est soumis aux dispositions de l'arrêté interministériel du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

Ce bâtiment d'habitation est classé : 1ère famille.

En conséquence, la construction et les divers aménagements devront répondre en tous points aux textes précités.

En application des dispositions du code de l'urbanisme, le demandeur s'engage à respecter les règles générales de construction et notamment celles contenues dans l'arrêté précité.

III - AVIS

CODE	PRESCRIPTIONS
HAB100	PREMIERE FAMILLE La construction projetée doit respecter les dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des immeubles d'habitation, et notamment celles visant les habitations de la première famille.

2022.005968

1 Rue du lieutenant Gourbault - B.P. 19935 - 66962 PERPIGNAN CEDEX 09
Tel. : 04.68.63.78.28 - Email : secretariat.prevention@sdis66.fr

2

Toute correspondance doit être adressée de façon impersonnelle au Directeur Départemental des services d'incendie et de secours

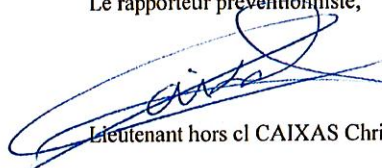
HAB101	<p>S'assurer que les matériaux et éléments de construction utilisés présentent les degrés de réaction et de résistance au feu suivants :</p> <p>a : Eléments porteurs verticaux : stable au feu de degré ¼ h (art. 5). b : Parois séparatives des habitations : coupe-feu de degré ¼ h (art. 8). c : Parements des façades extérieures : classés M 3 ou M 4 dans certaines conditions (Art. 12). d : Recouplement vertical tous les 45 mètres, par une paroi coupe-feu de degré ½ h (art. 7).</p>
HAB1DI	<p>Assurer la défense extérieure contre l'incendie par l'une des deux solutions ci-après :</p> <p>a : Un poteau de 100 mm normalisé (NFS 61-213 et NFS 62.200) assurant un débit minimum de 1000l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar si le réseau d'eau communal le permet (canalisation d'un diamètre de 100 mm au moins), implanté à une distance maximale de 150m de l'entrée principale du bâtiment. En outre, ce poteau d'incendie doit être implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5m de celle-ci. Il doit être réceptionné en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours, dès sa mise en eau. b : Une réserve d'eau (naturelle ou artificielle) d'au moins 120 m³ si la première solution ne peut être obtenue. La réserve d'eau doit être située à moins de 150m de l'entrée principale du bâtiment, par les chemins praticables.</p>
HABDEFU	<p>Equiper chaque logement d'au moins un détecteur de fumée normalisé (norme NF EN 14604) avant le 8 mars 2015. L'installation incombe au propriétaire du logement.</p> <p>(Loi n°2014-366 du 24/03/2014))</p>
ELPH1	<p>AVIS DE LA SOUS-COMMISSION PERMANENTE DE LA COMMISSION CENTRALE DE SECURITE DU 05 NOVEMBRE 2009 (point 4 – 2)</p> <p>Avant toute installation de panneaux photovoltaïques, que ce soit sur un bâtiment existant ou en projet, il vous est demandé de transmettre pour avis un dossier au service prévention du service d'incendie et de secours territorialement compétent. Le service d'incendie et de secours devra être prévenu de son installation effective.</p> <p>Afin d'assurer la sécurité des occupants et des intervenants, les mesures suivantes devront être respectées :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Mise en place d'une installation photovoltaïque conformément aux dispositions réglementaires applicables au bâtiment concerné en matière de prévention contre les risques d'incendie et de panique (notamment accessibilité des façades, isolement par rapport aux tiers, couvertures, façades, règle du C + D, désenfumage, stabilité au feu ...). 2) Concevoir l'ensemble de l'installation selon les préconisations du guide UTE C15-712, en matière de sécurité incendie. 3) Concevoir l'ensemble de l'installation en matière de sécurité incendie selon les préconisations du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le syndicat des Energies Renouvelables (SER) baptisé « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques

HAB101	<p>S'assurer que les matériaux et éléments de construction utilisés présentent les degrés de réaction et de résistance au feu suivants :</p> <p>a : Eléments porteurs verticaux : stable au feu de degré ¼ h (art. 5). b : Parois séparatives des habitations : coupe-feu de degré ¼ h (art. 8). c : Parements des façades extérieures : classés M 3 ou M 4 dans certaines conditions (Art. 12). d : Recouplement vertical tous les 45 mètres, par une paroi coupe-feu de degré ½ h (art. 7).</p>
HAB1DI	<p>Assurer la défense extérieure contre l'incendie par l'une des deux solutions ci-après :</p> <p>a : Un poteau de 100 mm normalisé (NFS 61-213 et NFS 62.200) assurant un débit minimum de 1000l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar si le réseau d'eau communal le permet (canalisation d'un diamètre de 100 mm au moins), implanté à une distance maximale de 150m de l'entrée principale du bâtiment. En outre, ce poteau d'incendie doit être implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5m de celle-ci. Il doit être réceptionné en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours, dès sa mise en eau. b : Une réserve d'eau (naturelle ou artificielle) d'au moins 120 m³ si la première solution ne peut être obtenue. La réserve d'eau doit être située à moins de 150m de l'entrée principale du bâtiment, par les chemins praticables.</p>
HABDEFU	<p>Equiper chaque logement d'au moins un détecteur de fumée normalisé (norme NF EN 14604) avant le 8 mars 2015. L'installation incombe au propriétaire du logement.</p> <p>(Loi n°2014-366 du 24/03/2014))</p>
ELPH1	<p>AVIS DE LA SOUS-COMMISSION PERMANENTE DE LA COMMISSION CENTRALE DE SECURITE DU 05 NOVEMBRE 2009 (point 4 – 2)</p> <p>Avant toute installation de panneaux photovoltaïques, que ce soit sur un bâtiment existant ou en projet, il vous est demandé de transmettre pour avis un dossier au service préventif du service d'incendie et de secours territorialement compétent. Le service d'incendie et de secours devra être prévenu de son installation effective.</p> <p>Afin d'assurer la sécurité des occupants et des intervenants, les mesures suivantes devront être respectées :</p> <p>1) Mise en place d'une installation photovoltaïque conformément aux dispositions réglementaires applicables au bâtiment concerné en matière de prévention contre les risques d'incendie et de panique (notamment accessibilité des façades, isolement par rapport aux tiers, couvertures, façades, règle du C + D, désenfumage, stabilité au feu ...).</p> <p>2) Concevoir l'ensemble de l'installation selon les préconisations du guide UTE C15-712, en matière de sécurité incendie.</p> <p>3) Concevoir l'ensemble de l'installation en matière de sécurité incendie selon les préconisations du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le syndicat des Energies Renouvelables (SER) baptisé « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques</p>

	<p>raccordées au réseau » (1er décembre 2008).</p> <p>4) Toutes les dispositions sont prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension.</p> <p>Cet objectif peut notamment être atteint par l'une des dispositions suivantes par ordre de préférence décroissante :</p> <ul style="list-style-type: none"> * un système de coupure d'urgence de la liaison DC est mis en place, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors tension du bâtiment ; * les câbles DC cheminent en extérieur (avec protection mécanique si accessible) et pénètrent directement dans chaque local technique onduleur du bâtiment ; * les onduleurs sont positionnés à l'extérieur, sur le toit, au plus près des modules ; * les câbles DC cheminent à l'intérieur du bâtiment jusqu'au local technique onduleur, et sont placés dans un cheminement technique protégé, situé hors locaux à risques particuliers, et de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes ; * les câbles DC cheminent uniquement dans le volume où se trouvent les onduleurs. Ce volume est situé à proximité immédiate des modules. Il n'est accessible ni au public, ni au personnel ou occupants non autorisés. Le plancher bas de ce volume est stable au feu du même degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes. <p>5) Positionner une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention « Attention – Présence de deux sources de tension : 1- Réseau de distribution ; 2- Panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune.</p> <p>6) Laisser libre un cheminement d'au moins 50 cm de large autour du ou des champs photovoltaïques installés en toiture. Celui-ci permet notamment d'accéder à toutes les installations techniques du toit (exutoires, climatisation, ventilation, visite...).</p> <p>7) Fournir une attestation de contrôle technique relative à la solidité à froid par un organisme de contrôle agréé justifiant la capacité de la structure porteuse à supporter la charge rapportée par l'installation photovoltaïque.</p> <p>8) Isoler le local technique onduleur, lorsqu'il existe, par des parois de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.</p> <p>9) Signaler sur les plans du bâtiment, destinés à faciliter l'intervention des secours, les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs.</p> <p>10) Apposer le pictogramme dédié au risque photovoltaïque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'extérieur du bâtiment à l'accès des secours ; - aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ; - sur les câbles DC Tous les 5 mètres ; <p>11) Indiquer sur les consignes de protection contre l'incendie la nature et les emplacements des installations photovoltaïques (toiture, façades, fenêtres, ...).</p>
--	---

Compte tenu des éléments qui lui ont été communiqués, le rapporteur estime que le projet sera en conformité avec la réglementation applicable par l'exécution des prescriptions ci-dessus mentionnées : AVIS FAVORABLE.

Le rapporteur préventionniste,



Lieutenant hors cl CAIXAS Christian

2022.005968

1 Rue du lieutenant Gourbault - B.P. 19935 - 66962 PERPIGNAN CEDEX 09
Tel. : 04.68.63.78.28 - Email : secretariat.prevention@sdis66.fr

5

Toute correspondance doit être adressée de façon impersonnelle au Directeur Départemental des services d'incendie et de secours

Enedis Accueil Urbanisme

Commune de SAINT CYPRIEN - Service urbanisme
Hôtel de ville
66750 SAINT-CYPRIEN

Télécopie : 04 67 69 78 33
Courriel : laro-urbanisme@enedis.fr
Interlocuteur : HUGUIN Priscillia

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

MONTPELLIER, le 22/12/2022

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC06617120S00270 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 2BIQ, IMPASSE MATISSE / 3 IMPASSE JOSETTE
FOURGUES-TORRENT
66750 SAINT-CYPRIEN
Référence cadastrale : Section AI , Parcelle n° 665
Nom du demandeur : POURE STEPHANE

Pour la puissance de raccordement demandée de 12 kVA monophasé, aucune contribution financière¹ n'est due par la CCU à Enedis. Notre réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 12 kVA monophasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement supérieure à celle indiquée ci-dessus, une éventuelle contribution financière pour des travaux de raccordement pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

HUGUIN PRISCILLIA

¹ Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Enedis Accueil Urbanisme
382 rue Raimon de Trencavel - Cedex 9
34926 MONTPELLIER
enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R. C. S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
Enedis D/RAC-DOC-AU0 V.3.0

